



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ALLIER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°03-2020-068

PUBLIÉ LE 29 MAI 2020

Sommaire

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Allier

03-2020-05-29-001 - ARR 200529 Dates Chasse (5 pages) Page 4

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-05-26-003 - AP n°1285/2020 autorisant l'accès à un plan d'eau sur la commune du Mayet de montagne (4 pages) Page 10

03-2020-05-26-005 - AP n°1286/2020 autorisant l'accès à un plan d'eau sur la commune de Chamblet (4 pages) Page 15

03-2020-05-26-004 - AP n°1287/2020 autorisant l'accès à un plan d'eau sur la commune de St Bonnet de Four (2 pages) Page 20

03-2020-05-26-006 - AP n°1288/2020 autorisant l'accès à un plan d'eau sur la commune du Donjon (4 pages) Page 23

03-2020-05-27-010 - AP n°1295/2020 autorisant l'accès à un plan d'eau sur la commune de Couleuvre (4 pages) Page 28

03-2020-05-28-004 - AP n°1310/2020 autorisant la reprise des activités nautiques sur le plan d'eau de Vichy (4 pages) Page 33

03-2020-05-28-005 - AP n°1311/2020 autorisant l'accès à un plan d'eau sur la commune de Lamais (4 pages) Page 38

03-2020-05-28-006 - AP n°1312/2020 autorisant l'accès à un plan d'eau sur la commune de La Celle (4 pages) Page 43

03-2020-05-28-007 - AP n°1313/2020 autorisant l'accès à un plan d'eau sur la commune de St Bonnet de Tronçais (4 pages) Page 48

03-2020-05-28-008 - AP n°1314/2020 autorisant l'accès à un plan d'eau sur la commune de Le Brethon (4 pages) Page 53

03-2020-05-28-003 - AP n°1315/2020 autorisant la reprise de la navigation de plaisance sur le réseau des voies navigables intérieures du département de l'Allier (4 pages) Page 58

03-2020-05-29-003 - AP n°1328/2020 autorisant l'accès à un plan d'eau sur la commune de Lavoine (4 pages) Page 63

03-2020-05-29-010 - AP n°1338/2020 autorisant l'accès à un plan d'eau sur la commune de Montmarault (4 pages) Page 68

03-2020-05-27-006 - Extrait de l'AP n°1291/2020 autorisant l'accès à un plan d'eau sur la commune de Commentry (1 page) Page 73

03-2020-05-27-008 - Extrait de l'AP n°1292/2020 autorisant l'accès à un plan d'eau sur la commune de Vaux (1 page) Page 75

03-2020-05-27-007 - Extrait de l'AP n°1293/2020 autorisant l'accès à un plan d'eau sur la commune de Besson (1 page) Page 77

03-2020-05-27-009 - Extrait de l'AP n°1294/2020 autorisant l'accès à un plan d'eau sur la commune de Tronget (1 page) Page 79

03-2020-05-27-005 - Extrait de l'AP n°1296/2020 autorisant l'accès à des plans d'eau sur la commune de Ferrières Sur Sichon (1 page)	Page 81
03-2020-05-29-005 - Extrait de l'AP n°1322/2020 autorisant l'accès à l'étang du Chapitre sur la commune de Treban (1 page)	Page 83
03-2020-05-29-009 - Extrait de l'AP n°1323/2020 autorisant l'accès au plan d'eau des Champins sur la commune de Moulins (1 page)	Page 85
03-2020-05-29-004 - Extrait de l'AP n°1324/2020 autorisant l'accès à l'Espace Naturel Sensible "Boire des Carrés", communes de St Rémy en Rollat, Charmeil, Creuzier le Vieux, St Germain des Fossés (2 pages)	Page 87
03-2020-05-29-007 - Extrait de l'AP n°1325/2020 autorisant l'accès à l'étang de la Genette sur la commune de St Etienne de Vicq (1 page)	Page 90
03-2020-05-29-008 - Extrait de l'AP n°1326/2020 autorisant l'accès à l'étang de Verseilles sur la commune de St Etienne de Vicq (1 page)	Page 92
03-2020-05-29-006 - Extrait de l'AP n°1327/2020 autorisant l'accès à l'étang des Langes sur la commune de Couzon (1 page)	Page 94
03-2020-05-29-002 - Extrait de l'AP n°1329/2020 autorisant l'ouverture au public du musée MUPOP sis sur la commune de Montluçon (2 pages)	Page 96

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Allier

03-2020-05-29-001

ARR 200529 Dates Chasse

Ouverture et clôture de la chasse, campagne 2020-2021, dans le département de l'Allier

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ALLIER

Arrêté n° 1330/20 relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département de l'Allier

Article 1^{er} : La période d'ouverture générale de la chasse à tir (y compris la chasse à l'arc) et de la chasse au vol est fixée pour le département de l'Allier : du 20 septembre 2020 à 8 heures au 28 février 2021 au soir.

Article 2 : La période d'ouverture générale de la chasse à courre, à cor et à cri est fixée : du 15 septembre 2020 au 31 mars 2021 au soir.

Article 3 : La période d'ouverture générale de la vénerie sous terre est fixée : du 15 septembre 2020 au 15 janvier 2021 au soir.

L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pendant les périodes complémentaires allant : du 1^{er} juillet 2020 à l'ouverture de la vénerie sous terre et du 15 mai au 30 juin 2021.

Article 4 : Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées à tir que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLÔTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
-------------------	-------------------	------------------	----------------------------------

Gibier sédentaire :

Perdrix rouge et grise	Ouverture générale	13 décembre 2020	
		28 février 2021	Dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial, pour les animaux issus d'élevage.
Coq faisane et poule faisane	Ouverture générale	31 janvier 2021	Réglementation particulière pour les plans de gestion du Coq Chanteur et Aumance et Courget (cf. annexes).
		28 février 2021	Dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial, pour les animaux issus d'élevage.
Lièvre	Ouverture générale	8 novembre 2020	Réglementations particulières pour les plans de gestion de la Limagne Bourbonnaise, du Capucin Bourbonnais et Sonnante et Luzeray (cf. annexes)
Lapin de garenne	Ouverture générale	28 février 2021 au soir	La chasse du lapin peut être pratiquée à l'aide du furet
Renard	1 ^{er} juin 2020	28 février 2021 au soir	Avant l'ouverture générale, seules les personnes ayant été autorisées à chasser le chevreuil ou le sanglier peuvent également chasser le renard dans les mêmes conditions.
Mustélidés, Blaireau	Ouverture générale	28 février 2021 au soir	
Corbeau freux, Corneille noire, Pie bavarde, Geai des chênes, Etourneau sansonnet	Ouverture générale	28 février 2021 au soir	

Animaux soumis au plan de chasse à tir :

Chevreuil	1 ^{er} juin 2020	28 février 2021 au soir	Du 1 ^{er} juin à l'ouverture générale, chasse du brocard uniquement, à l'approche ou à l'affût, sans chien (sauf chien de sang), par les détenteurs d'une décision d'attribution de plan de chasse ou leur délégataire par écrit.
Daim	1 ^{er} juin 2020	28 février 2021 au soir	Du 1 ^{er} juin à l'ouverture générale, le daim ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût, sans chien (sauf chien de sang), par les détenteurs d'une décision d'attribution de plan de chasse ou leur délégataire par écrit.
Sanglier	1 ^{er} juin 2020	28 février 2021 au soir	Du 1 ^{er} juin au 31 juillet, le sanglier peut être chassé, à l'affût et à l'approche, sans chien (sauf chien de sang), à proximité immédiate des cultures agricoles, par les détenteurs d'une décision d'attribution de plan de chasse ou leur délégataire par écrit. A partir du 1 ^{er} août, ouverture sans modalité particulière.
Cerf	26 septembre 2020	28 février 2021 au soir	

Oiseaux de passage :

Tourterelle des bois	29 août 2020	20 février 2021	Du 29 août à l'ouverture générale, la chasse de la Tourterelle des bois ne peut être pratiquée qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme et qu'à plus de 300 mètres de tout bâtiment.
Caille des blés	29 août 2020	20 février 2021	
Alouette des champs	Ouverture générale	31 janvier 2021	
Pigeon biset, Pigeon colombin, Pigeon ramier	Ouverture générale	10 février 2021	Du 11 au 20 février, la chasse du pigeon ramier ne peut être pratiquée qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme.
Merle noir, Grive draine, Grive musicienne, Grive litorne, Grive mauvis	Ouverture générale	10 février 2021	
Tourterelle turque	Ouverture générale	20 février 2021	
Bécasse des bois	Ouverture générale	20 février 2021	Respect des obligations du PMA, soit par chasseur : <ul style="list-style-type: none"> - 30 oiseaux maximum par saison - 6 oiseaux par semaine - 3 oiseaux par jour - tenue d'un carnet de prélèvement et dispositif de marquage ou Chassadapt

Gibier d'eau :

Bécassine sourde, Bécassine des marais	1er août 2020 à 6 heures	31 janvier 2021	Du 1er au 21 août à 6 heures, la chasse n'est autorisée que sur les seules prairies humides et les zones de marais non asséchés spécifiquement aménagées pour la chasse de ces deux espèces, par la réalisation de platières et la mise en eau, entre 10 et 17 heures. Du 21 août à l'ouverture générale, la chasse n'est autorisée que sur les fleuves (à l'exception du Domaine Public Fluvial de la Loire), rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, nappes d'eau et marais non asséchés. La recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à une distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau (sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci).
Oie cendrée, Oie des moissons, Oie rieuse, Bernache du Canada, Canard colvert, Canard pilet, Canard Siffleur, Canard souchet, Sarcelle d'été, Sarcelle d'hiver, Eider à duvet, Harelde de Miquelon, Macreuse noire, Macreuse brune, Fuligule milouinan, Garrot à oeil d'or, Barge rousse, Bécasseau maubèche,	21 août 2020 à 6 heures	31 janvier 2021	Du 21 août à l'ouverture générale, la chasse n'est autorisée que sur les fleuves (à l'exception du Domaine Public Fluvial de la Loire), rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et marais non asséchés. La recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à une distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau (sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci).

Chevalier aboyeur, Chevalier arlequin, Chevalier combattant, Chevalier gambette, Courlis corlieu, Huïtrier pie, Pluvier doré, Pluvier argenté			
Nette rousse, Canard chipeau, Râle d'eau, Fuligule milouin, Fuligule morillon, Poule d'eau, Foulque macroule	15 septembre 2020 à 7 heures	31 janvier 2021	
Vanneau huppé	Ouverture générale	31 janvier 2021	

Article 5 : Les établissements professionnels de chasse à caractère commercial peuvent être formés de terrains ouverts ou de terrains clos au sens I de l'article L 424-3 du code de l'environnement. Ils possèdent cette qualité par l'inscription au registre du commerce ou au régime agricole. Leur activité est soumise à déclaration auprès du Préfet du département et donne lieu à la tenue d'un registre.

Pendant la période de chasse dérogatoire de la perdrix et du faisán, seuls les oiseaux porteurs d'un signe distinctif défini par l'arrêté du 8 janvier 2014, peuvent être chassés.

Article 6 : La chasse de la Gélínotte des bois est interdite sur l'ensemble du département.

La chasse de la Barge à queue noire et du courlis cendré est suspendue sur l'ensemble du département jusqu'à nouvel ordre.

Article 7 : La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- la chasse à tir des animaux soumis au plan de chasse : chevreuil, cerf, daim, sanglier,
- la chasse à courre des animaux, qu'ils soient soumis ou non à un plan de chasse,
- la vénerie sous terre du renard, du ragondin et du blaireau,
- la chasse à tir du renard, du rat musqué et du ragondin,
- la chasse au vol du lapin de garenne,
- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves (à l'exception du Domaine Public Fluvial de la Loire), rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,
- la chasse des oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grise, perdrix rouge et faisans de chasse, dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial visés au II de l'article L. 424-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Le droit de chasser de jour correspond à la période allant d'une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département, à une heure après son coucher. Le droit de chasser le gibier d'eau à la passée correspond à la période allant de deux heures avant le lever du soleil au chef-lieu du département à deux heures après son coucher, dans les lieux suivants : les marais non asséchés, les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux jours d'ouvertures de la chasse pour lesquels des horaires sont stipulés dans le présent arrêté.

Article 9 : L'agrainage du sanglier est autorisé dans les surfaces boisées de plus de 20 ha, d'un seul tenant, uniquement du 1^{er} avril à l'ouverture générale de la chasse, en traînées de 300 m minimum réalisées sur l'ensemble du massif à une distance minimum de 300 m des cultures les plus proches et des routes. L'agrainage par poste fixe est interdit. Il est également interdit à moins de 150 m des postes d'affût. Seul le maïs est autorisé. L'emploi de tout autre produit d'origine animale ou végétale est strictement interdit.

Pour les autres espèces, toute forme d'agrainage, à l'exception du maïs est autorisé toute l'année.

Article 10 : Il est interdit à tout chasseur de se poster avec une arme à feu ou un arc de chasse, et/ou de faire usage de ceux-ci sur les routes, chemins publics et sur leurs accotements (fossés et talus) relevant du domaine public, sur les voies ferrées et dans les emprises ou enclos dépendants des chemins de fer, sur les pistes de ski alpin et nordique balisées et enneigées.

Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil ou de carabine d'une de ces routes, chemins, voies ferrées ou pistes de ski de tirer dans cette direction ou au-dessus.

Il est également interdit de tirer en direction des lignes de transport électrique ou de leurs supports.

Il est enfin interdit à toute personne placée à portée de fusil des stades, lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin) ainsi que des bâtiments et constructions dépendants des aéroports, de tirer en leur direction.

Tout fusil ou carabine de chasse transporté dans un véhicule, qu'il soit automobile ou à usage agricole, sera obligatoirement démonté, ou déchargé et placé sous étui.

Article 11 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, l'Agence Interdépartementale Berry-Bourbonnais de l'Office National des Forêts, les fonctionnaires et agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes.

YZEURE, le 29 mai 2020

Signé

Anne RIZAND

Directrice Départementale des Territoires

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-05-26-003

AP n°1285/2020 autorisant l'accès à un plan d'eau sur la
commune du Mayet de montagne



PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Préfecture
Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

ARRETE N° 1285/2020

**autorisant l'accès à un plan d'eau
sur la commune de Le Mayet de Montagne**

La préfète de l'Allier
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-15 et suivants;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment le 3° de l'article L.2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

Vu le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON préfète de l'Allier ;

Vu le décret 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;

Vu la proposition du maire de Le Mayet de Montagne en date du 20/05/20 ;

Considérant qu'en application de l'article 9 – II du décret 1^{er} du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, « *l'accès aux plages, plans d'eau et aux lacs est interdit. Les activités nautiques de plaisance sont interdites. Le préfet de département peut toutefois, sur proposition du maire (...) autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 7* »;

Préfecture de l'Allier – 2, rue Michel de l'Hospital – CS 31649 – 03016 MOULINS cedex
Tél : 04.70.48.30.00 Fax : 04.70.20.57.72
Courriel : prefecture@allier.gouv.fr

L'accueil général de la préfecture est ouvert du lundi au vendredi de 8h15 à 17h

Considérant que le département de l'Allier fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune de Le Mayet de Montagne a sollicité auprès de l'autorité préfectorale une autorisation d'accès au plan d'eau dénommé « Lac des Moines » et fourni un dossier à l'appui de sa demande ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles il s'est engagé sont de nature à garantir le respect des mesures barrières et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes; que dans ces circonstances, et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès au plan d'eau mentionné à l'article 1^{er} peut être autorisé ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er: L'accès au plan d'eau dénommé « Lac des Moines » sis sur la commune de Le Mayet de Montagne est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'urgence sanitaire sous réserves des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder à l'espace mentionné à l'article 1^{er}, doivent veiller au strict respect des gestes d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020, ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes affichées de manière claire aux différents points d'accès à cet espace.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes au plan d'eau ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de dix personnes.

Article 3 : Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe et en cas de récidive dans les 15 jours d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par Internet : www.telerecours.fr

Article 5: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, la sous-préfète de Vichy, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de la commune de Le Mayet de Montagne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site Internet de la préfecture. Copie en sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Moulins, le 26 mai 2020

La préfète



Marie-Françoise LECAILLON

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-05-26-005

AP n°1286/2020 autorisant l'accès à un plan d'eau sur la
commune de Chamblet



PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Préfecture
Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

ARRETE N° 1286/2020

**autorisant l'accès à un plan d'eau
sur la commune de Chamblet**

La préfète de l'Allier
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-15 et suivants;
- Vu** le code général des collectivités territoriales notamment le 3° de l'article L.2215-1 ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;
- Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- Vu** le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON préfète de l'Allier ;
- Vu** le décret 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;
- Vu** la proposition du maire de Chamblet en date du 25/05/20 ;

Considérant qu'en application de l'article 9 – II du décret 1^{er} du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, « *l'accès aux plages, plans d'eau et aux lacs est interdit. Les activités nautiques de plaisance sont interdites. Le préfet de département peut toutefois, sur proposition du maire (...) autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 7* »;

Considérant que le département de l'Allier fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune de Chamblet a sollicité auprès de l'autorité préfectorale une autorisation d'accès au plan d'eau dénommé « Etang « Les Marais » » et fourni un dossier à l'appui de sa demande ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles il s'est engagé sont de nature à garantir le respect des mesures barrières et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes; que dans ces circonstances, et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès au plan d'eau mentionné à l'article 1^{er} peut être autorisé ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er: L'accès au plan d'eau dénommé « Etang « Les Marais » » sis sur la commune de Chamblet est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'urgence sanitaire sous réserves des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder à l'espace mentionné à l'article 1^{er}, doivent veiller au strict respect des gestes d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020. ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes affichées de manière claire aux différents points d'accès à cet espace.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes au plan d'eau ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de dix personnes.

Article 3 : Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe et en cas de récidive dans les 15 jours d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par Internet : www.telerecours.fr

Article 5: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, la sous-préfète de Montluçon, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de la commune de Chamblet, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site Internet de la préfecture. Copie en sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Moulins, le 26 mai 2020

La préfète



Marie-Françoise LECAILLON

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-05-26-004

AP n°1287/2020 autorisant l'accès à un plan d'eau sur la
commune de St Bonnet de Four

ARRETE N° 1287/2020

**autorisant l'accès à un plan d'eau
sur la commune de Saint Bonnet de Four**

La préfète de l'Allier
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-15 et suivants;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment le 3° de l'article L.2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

Vu le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON préfète de l'Allier ;

Vu le décret 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;

Vu la proposition du maire de Saint Bonnet de Four en date du 25 mai 2020 ;

Considérant qu'en application de l'article 9 – II du décret 1^{er} du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, *« l'accès aux plages, plans d'eau et aux lacs est interdit. Les activités nautiques de plaisance sont interdites. Le préfet de département peut toutefois, sur proposition du maire (...) autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 7 »*;

Considérant que le département de l'Allier fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune de Saint Bonnet de Four a sollicité auprès de l'autorité préfectorale une autorisation d'accès au plan d'eau dénommé « Etang de la Brosse » ; que le secrétaire du CSE Erasteel a fourni un dossier à l'appui de sa demande ; que les mesures d'organisation et de

Préfecture de l'Allier – 2, rue Michel de l'Hospital – CS 31649 – 03016 MOULINS cedex

Tél : 04.70.48.30.00 Fax : 04.70.20.57.72

Courriel : prefecture@allier.gouv.fr

L'accueil général de la préfecture est ouvert du lundi au vendredi de 8h15 à 17h

contrôle auxquelles il s'est engagé sont de nature à garantir le respect des mesures barrières et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes; que dans ces circonstances, et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès au plan d'eau mentionné à l'article 1^{er} peut être autorisé ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er: L'accès au plan d'eau privé « Etang de la Brosse » sur la commune de Saint Bonnet de Four est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'urgence sanitaire sous réserves des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder à l'espace mentionné à l'article 1^{er}, doivent veiller au strict respect des gestes d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020. ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes affichées de manière claire aux différents points d'accès à cet espace.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes au plan d'eau ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de dix personnes.

Article 3 : Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe et en cas de récidive dans les 15 jours d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par Internet : www.telerecours.fr

Article 5: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, la sous-préfète de Montluçon, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de la commune de Saint Bonnet de Four, le secrétaire du CSE Erasteel sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site Internet de la préfecture,. Copie en sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Moulins, le 26 mai 2020

La préfète

signé

Marie-Françoise LECAILLON

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-05-26-006

AP n°1288/2020 autorisant l'accès à un plan d'eau sur la
commune du Donjon



PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Préfecture

Cabinet

Direction des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

ARRETE N° 1288/2020

**autorisant l'accès à un plan d'eau
sur la commune de Le Donjon**

**La préfète de l'Allier
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-15 et suivants;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment le 3° de l'article L.2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

Vu le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON préfète de l'Allier ;

Vu le décret 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;

Vu la proposition du maire de Le Donjon en date du 25/05/20 ;

Considérant qu'en application de l'article 9 – II du décret 1^{er} du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, « *l'accès aux plages, plans d'eau et aux lacs est interdit. Les activités nautiques de plaisance sont interdites. Le préfet de département peut toutefois, sur proposition du maire (...) autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 7* »;

Préfecture de l'Allier – 2, rue Michel de l'Hospital – CS 31649 – 03016 MOULINS cedex

Tél : 04.70.48.30.00 Fax : 04.70.20.57.72

Courriel : prefecture@allier.gouv.fr

L'accueil général de la préfecture est ouvert du lundi au vendredi de 8h15 à 17h

Considérant que le département de l'Allier fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune de Le Donjon a sollicité auprès de l'autorité préfectorale une autorisation d'accès au plan d'eau dénommé « « Moulin de l'épine » » et fourni un dossier à l'appui de sa demande ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles il s'est engagé sont de nature à garantir le respect des mesures barrières et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes; que dans ces circonstances, et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès au plan d'eau mentionné à l'article 1^{er} peut être autorisé ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er: L'accès au plan d'eau dénommé « « Moulin de l'épine » » sis sur la commune de Le Donjon est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'urgence sanitaire sous réserves des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder à l'espace mentionné à l'article 1^{er}, doivent veiller au strict respect des gestes d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020. ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes affichées de manière claire aux différents points d'accès à cet espace.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes au plan d'eau ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de dix personnes.

Article 3 : Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe et en cas de récidive dans les 15 jours d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par Internet : www.telerecours.fr

Article 5: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, la sous-préfète de Vichy, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de la commune de Le Donjon, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site Internet de la préfecture. Copie en sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Moulins, le 26 mai 2020

La préfète



Marie-Françoise LECAILLON

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-05-27-010

AP n°1295/2020 autorisant l'accès à un plan d'eau sur la
commune de Couleuvre



PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Préfecture
Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

ARRETE N° 1295/2020

**autorisant l'accès à un plan d'eau
sur la commune de Coulevre**

La préfète de l'Allier
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-15 et suivants;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment le 3° de l'article L.2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

Vu le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON préfète de l'Allier ;

Vu le décret 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;

Vu la proposition du maire de Coulevre en date du 14/05/20 ;

Considérant qu'en application de l'article 9 – II du décret 1^{er} du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, « *l'accès aux plages, plans d'eau et aux lacs est interdit. Les activités nautiques de plaisance sont interdites. Le préfet de département peut toutefois, sur proposition du maire (...) autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 7* »;

Préfecture de l'Allier – 2, rue Michel de l'Hospital – CS 31649 – 03016 MOULINS cedex
Tél : 04.70.48.30.00 Fax : 04.70.20.57.72
Courriel : prefecture@allier.gouv.fr
L'accueil général de la préfecture est ouvert du lundi au vendredi de 8h15 à 17h

Considérant que le département de l'Allier fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune de Coulevre a sollicité auprès de l'autorité préfectorale une autorisation d'accès au plan d'eau dénommé « Le petit étang » et fourni un dossier à l'appui de sa demande ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles il s'est engagé sont de nature à garantir le respect des mesures barrières et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes; que dans ces circonstances, et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès au plan d'eau mentionné à l'article 1^{er} peut être autorisé ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er: L'accès au plan d'eau dénommé « Le petit étang » sis sur la commune de Coulevre est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'urgence sanitaire sous réserves des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder à l'espace mentionné à l'article 1^{er}, doivent veiller au strict respect des gestes d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020. ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes affichées de manière claire aux différents points d'accès à cet espace.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes au plan d'eau ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de dix personnes.

Article 3 : Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe et en cas de récidive dans les 15 jours d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par Internet : www.telerecours.fr

Article 5: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, la sous-préfète de Moulins, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de la commune de Coulevre, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site Internet de la préfecture. Copie en sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Moulins, le 27 MAI 2020

La préfète



Marie-Françoise LECAILLON

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-05-28-004

AP n°1310/2020 autorisant la reprise des activités
nautiques sur le plan d'eau de Vichy



PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Préfecture
Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

ARRETE N° 1310/2020

**autorisant la reprise des activités nautiques
sur le plan d'eau de Vichy**

La préfète de l'Allier
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-15 et suivants;
- Vu** le code général des collectivités territoriales notamment le 3° de l'article L.2215-1 ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;
- Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- Vu** le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON préfète de l'Allier ;
- Vu** le décret 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;
- Vu** la proposition du maire de Vichy en date du 15 mai 2020 ;

Considérant qu'en application de l'article 9 – II du décret 1^{er} du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, « *l'accès aux plages, plans d'eau et aux lacs est interdit. Les activités nautiques de plaisance sont interdites. Le préfet de département peut toutefois, sur proposition du maire (...) autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 7* »;

Préfecture de l'Allier – 2, rue Michel de l'Hospital – CS 31649 – 03016 MOULINS cedex
Tél : 04.70.48.30.00 Fax : 04.70.20.57.72
Courriel : prefecture@allier.gouv.fr
L'accueil général de la préfecture est ouvert du lundi au vendredi de 8h15 à 17h

Considérant que le département de l'Allier fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune de Vichy a sollicité auprès de l'autorité préfectorale une autorisation de reprise des activités nautiques sur le plan d'eau de Vichy situé sur la rivière Allier et a fourni un dossier à l'appui de sa demande ; que les principaux utilisateurs du site ont chacun fourni les protocoles sanitaires envisagés; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles ils se sont engagés sont de nature à garantir le respect des mesures barrières et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes; que dans ces circonstances, et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, la reprise des activités nautiques peut être autorisée ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er: La reprise des activités nautiques sur le plan d'eau de Vichy situé sur la rivière Allier, est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'urgence sanitaire sous réserves des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 : Les personnes souhaitant exercer leur activités sportives sur le plan d'eau de Vichy, doivent veiller au strict respect des gestes d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020. ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes affichées de manière claire aux différents points d'accès à cet espace.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'exercice des sports nautiques ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de dix personnes dans un espace restreint.

Article 3 : Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe et en cas de récidive dans les 15 jours d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par Internet : www.telerecours.fr

Article 5: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, la sous-préfète de Vichy, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de la commune de Vichy, les présidents des clubs sportifs exerçant leur activité sur le plan d'eau de Vichy sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site Internet de la préfecture. Copie en sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Moulins, le 28 mai 2020

La préfète



Marie-Françoise LECAILLON

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-05-28-005

AP n°1311/2020 autorisant l'accès à un plan d'eau sur la
commune de Lamais



PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Préfecture
Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

ARRETE N° 1311/2020

**autorisant l'accès à un plan d'eau
sur la commune de Lamais**

La préfète de l'Allier
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-15 et suivants;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment le 3° de l'article L.2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

Vu le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON préfète de l'Allier ;

Vu le décret 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;

Vu la proposition du maire de Lamais en date du 26/05/20 ;

Considérant qu'en application de l'article 9 – II du décret 1^{er} du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, « *l'accès aux plages, plans d'eau et aux lacs est interdit. Les activités nautiques de plaisance sont interdites. Le préfet de département peut toutefois, sur proposition du maire (...) autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 7* »;

Préfecture de l'Allier – 2, rue Michel de l'Hospital – CS 31649 – 03016 MOULINS cedex
Tél : 04.70.48.30.00 Fax : 04.70.20.57.72
Courriel : prefecture@allier.gouv.fr

L'accueil général de la préfecture est ouvert du lundi au vendredi de 8h15 à 17h

Considérant que le département de l'Allier fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune de Lamais a sollicité auprès de l'autorité préfectorale une autorisation d'accès au plan d'eau dénommé « Etang communal » et fourni un dossier à l'appui de sa demande ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles il s'est engagé sont de nature à garantir le respect des mesures barrières et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes; que dans ces circonstances, et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès au plan d'eau mentionné à l'article 1^{er} peut être autorisé ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er : L'accès au plan d'eau dénommé « Etang communal » sis sur la commune de Lamais est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'urgence sanitaire sous réserves des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder à l'espace mentionné à l'article 1^{er}, doivent veiller au strict respect des gestes d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020. ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes affichées de manière claire aux différents points d'accès à cet espace.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes au plan d'eau ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de dix personnes.

Article 3 : Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe et en cas de récidive dans les 15 jours d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par Internet : www.telerecours.fr

Article 5: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, la sous-préfète de Montluçon, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de la commune de Lamais, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site Internet de la préfecture. Copie en sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Moulins, le 28 mai 2020

La préfète



Marie-Françoise LECAILLON

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-05-28-006

AP n°1312/2020 autorisant l'accès à un plan d'eau sur la
commune de La Celle

PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Préfecture
Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

ARRETE N° 1312/2020

autorisant l'accès à un plan d'eau
sur la commune de La Celle

La préfète de l'Allier
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-15 et suivants;
- Vu** le code général des collectivités territoriales notamment le 3° de l'article L.2215-1 ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;
- Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- Vu** le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON préfète de l'Allier ;
- Vu** le décret 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;
- Vu** la proposition du maire de La Celle en date du 27/05/20 ;

Considérant qu'en application de l'article 9 – II du décret 1^{er} du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, « l'accès aux plages, plans d'eau et aux lacs est interdit. Les activités nautiques de plaisance sont interdites. Le préfet de département peut toutefois, sur proposition du maire (...) autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 7 »;

Considérant que le département de l'Allier fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune de La Celle a sollicité auprès de l'autorité préfectorale une autorisation d'accès au plan d'eau dénommé « Etang de La Corre » et fourni un dossier à l'appui de sa demande ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles il s'est engagé sont de nature à garantir le respect des mesures barrières et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes; que dans ces circonstances, et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès au plan d'eau mentionné à l'article 1^{er} peut être autorisé ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er: L'accès au plan d'eau dénommé « Etang de La Corre » sis sur la commune de La Celle est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'urgence sanitaire sous réserves des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder à l'espace mentionné à l'article 1^{er}, doivent veiller au strict respect des gestes d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020, ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes affichées de manière claire aux différents points d'accès à cet espace.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes au plan d'eau ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de dix personnes.

Article 3 : Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe et en cas de récidive dans les 15 jours d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par Internet : www.telerecours.fr

Article 5: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, la sous-préfète de Montluçon, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de la commune de La Celle, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site Internet de la préfecture. Copie en sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Moulins, le 28 mai 2020

La préfète



Marie-Françoise LECAILLON

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-05-28-007

AP n°1313/2020 autorisant l'accès à un plan d'eau sur la
commune de St Bonnet de Tronçais



PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Préfecture
Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

ARRETE N° 1313/2020

**autorisant l'accès à un plan d'eau
sur la commune de Saint Bonnet de Tronçais**

La préfète de l'Allier
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-15 et suivants;
- Vu** le code général des collectivités territoriales notamment le 3° de l'article L.2215-1 ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;
- Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- Vu** le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON préfète de l'Allier ;
- Vu** le décret 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;
- Vu** la proposition du maire de Saint Bonnet de Tronçais en date du 26/05/20 ;

Considérant qu'en application de l'article 9 – II du décret 1^{er} du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, « *l'accès aux plages, plans d'eau et aux lacs est interdit. Les activités nautiques de plaisance sont interdites. Le préfet de département peut toutefois, sur proposition du maire (...) autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 7* »;

Préfecture de l'Allier – 2, rue Michel de l'Hospital – CS 31649 – 03016 MOULINS cedex
Tél : 04.70.48.30.00 Fax : 04.70.20.57.72
Courriel : prefecture@allier.gouv.fr
L'accueil général de la préfecture est ouvert du lundi au vendredi de 8h15 à 17h

Considérant que le département de l'Allier fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune de Saint Bonnet de Tronçais a sollicité auprès de l'autorité préfectorale une autorisation d'accès au plan d'eau dénommé « Etangs de Saint Bonnet et Tronçais » et fourni un dossier à l'appui de sa demande ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles il s'est engagé sont de nature à garantir le respect des mesures barrières et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes; que dans ces circonstances, et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès au plan d'eau mentionné à l'article 1^{er} peut être autorisé ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er: L'accès au plan d'eau dénommé « Etangs de Saint Bonnet et Tronçais » sis sur la commune de Saint Bonnet de Tronçais est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'urgence sanitaire sous réserves des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder à l'espace mentionné à l'article 1^{er}, doivent veiller au strict respect des gestes d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020. ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes affichées de manière claire aux différents points d'accès à cet espace.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes au plan d'eau ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de dix personnes.

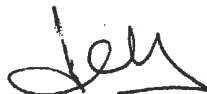
Article 3 : Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe et en cas de récidive dans les 15 jours d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par Internet : www.telerecours.fr

Article 5: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, la sous-préfète de Montluçon, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de la commune de Saint Bonnet de Tronçais, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site Internet de la préfecture. Copie en sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Moulins, le 28 mai 2020

La préfète



Marie-Françoise LECAILLON

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-05-28-008

AP n°1314/2020 autorisant l'accès à un plan d'eau sur la
commune de Le Brethon



PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Préfecture
Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

ARRETE N° 1316/2020

**autorisant l'accès à un plan d'eau
sur la commune de Le Brethon**

La préfète de l'Allier
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-15 et suivants;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment le 3° de l'article L.2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

Vu le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON préfète de l'Allier ;

Vu le décret 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;

Vu la proposition du maire de Le Brethon en date du 27/05/20 ;

Considérant qu'en application de l'article 9 – II du décret 1^{er} du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, « *l'accès aux plages, plans d'eau et aux lacs est interdit. Les activités nautiques de plaisance sont interdites. Le préfet de département peut toutefois, sur proposition du maire (...) autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 7* »;

Préfecture de l'Allier – 2, rue Michel de l'Hospital – CS 31649 – 03016 MOULINS cedex
Tél : 04.70.48.30.00 Fax : 04.70.20.57.72
Courriel : prefecture@allier.gouv.fr
L'accueil général de la préfecture est ouvert du lundi au vendredi de 8h15 à 17h

Considérant que le département de l'Allier fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune de Le Brethon a sollicité auprès de l'autorité préfectorale une autorisation d'accès au plan d'eau dénommé « Etang des Ribbons » et fourni un dossier à l'appui de sa demande ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles il s'est engagé sont de nature à garantir le respect des mesures barrières et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes; que dans ces circonstances, et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès au plan d'eau mentionné à l'article 1^{er} peut être autorisé ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er: L'accès au plan d'eau dénommé « Etang des Ribbons » sis sur la commune de Le Brethon est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'urgence sanitaire sous réserves des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder à l'espace mentionné à l'article 1^{er}, doivent veiller au strict respect des gestes d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020. ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes affichées de manière claire aux différents points d'accès à cet espace.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes au plan d'eau ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de dix personnes.


Article 3 : Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe et en cas de récidive dans les 15 jours d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par Internet : www.telerecours.fr

Article 5: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, la sous-préfète de Montluçon , le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de la commune de Le Brethon, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site Internet de la préfecture. Copie en sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Moulins, le 28 mai 2020

La préfète



Marie-Françoise LECAILLON

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-05-28-003

AP n°1315/2020 autorisant la reprise de la navigation de
plaisance sur le réseau des voies navigables intérieures du
département de l'Allier



PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Préfecture
Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

ARRETE N° 1315/2020

**autorisant la reprise de la navigation de plaisance sur le
réseau des voies navigables intérieures du département de l'Allier**

La préfète de l'Allier
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-15 et suivants;
- Vu** le code général des collectivités territoriales notamment le 3° de l'article L.2215-1 ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;
- Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- Vu** le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON préfète de l'Allier ;
- Vu** le décret 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;
- Vu** l'avis du directeur territorial Centre-Bourgogne de VNF ;

Considérant qu'en application de l'article 9 – II du décret 1^{er} du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, « *l'accès aux plages, plans d'eau et aux lacs est interdit. Les activités nautiques de plaisance sont interdites. Le préfet de département peut toutefois, sur proposition du maire (...) autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 7* »;

Préfecture de l'Allier – 2, rue Michel de l'Hospital – CS 31649 – 03016 MOULINS cedex
Tél : 04.70.48.30.00 Fax : 04.70.20.57.72
Courriel : prefecture@allier.gouv.fr
L'accueil général de la préfecture est ouvert du lundi au vendredi de 8h15 à 17h

Considérant que le département de l'Allier fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des règles imposées par l'état d'urgence sanitaire, une dérogation peut être accordée pour la reprise de la navigation de plaisance ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er: La navigation de bateaux à passagers, de type touristique, sans restauration, ni couchage (type bateau promenade) est autorisée sur le réseau des voies navigables intérieures du département de l'Allier durant la période d'état d'urgence sanitaire.

Assimilés à des transports en commun, toute personne de onze ans ou plus doit y porter un masque de protection.

Article 2 : Les activités nautiques et de plaisance sont autorisés sur le réseau des voies navigables intérieures dans le département de l'Allier durant la période d'état d'urgence sanitaire.

L'autorisation des activités de plaisance inclut notamment la navigation des bateaux de plaisance qu'il s'agisse de bateaux de propriétaires privés ou de location.

La navigation est autorisée, pour ce type de bateaux, dans le respect des règles de circulation des personnes définies par l'article 3 du décret du 11 mai 2020. L'ensemble des activités nautiques et de plaisance s'effectue dans le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret du 11 mai 2020.

Article 3 : Les navigations prévues aux articles 1^{er} et 2 sont permises sur le réseau des voies navigables intérieures du département de l'Allier, en fonction des règles d'exploitations édictées par le gestionnaire de la voie d'eau et de la recouverture progressive des ouvrages.

Article 4 : Le passage aux écluses sera assuré selon les moyens et l'organisation mise en place par le gestionnaire de la voie d'eau.

Article 5 : Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe et en cas de récidive dans les 15 jours d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par Internet : www.telerecours.fr

Article 7: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le directeur territorial Centre-Bourgogne de VNF sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site Internet de la préfecture. Copie en sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Moulins, le 28 mai 2020

La préfète



Marie-Françoise LECAILLON

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-05-29-003

AP n°1328/2020 autorisant l'accès à un plan d'eau sur la
commune de Lavoine



PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Préfecture
Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

ARRETE N° 1328/2020

**autorisant l'accès à un plan d'eau
sur la commune de Lavoine**

La préfète de l'Allier
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-15 et suivants;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment le 3° de l'article L.2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

Vu le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON préfète de l'Allier ;

Vu le décret 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;

Vu la proposition du maire de Lavoine en date du 28/05/20 ;

Considérant qu'en application de l'article 9 – II du décret 1^{er} du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, « *l'accès aux plages, plans d'eau et aux lacs est interdit. Les activités nautiques de plaisance sont interdites. Le préfet de département peut toutefois, sur proposition du maire (...) autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 7* »;

Préfecture de l'Allier – 2, rue Michel de l'Hospital – CS 31649 – 03016 MOULINS cedex

Tél : 04.70.48.30.00 Fax : 04.70.20.57.72

Courriel : prefecture@allier.gouv.fr

L'accueil général de la préfecture est ouvert du lundi au vendredi de 8h15 à 17h

Considérant que le département de l'Allier fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune de Lavoine a sollicité auprès de l'autorité préfectorale une autorisation d'accès au plan d'eau dénommé « Etang « Les Charrais » » et fourni un dossier à l'appui de sa demande ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles il s'est engagé sont de nature à garantir le respect des mesures barrières et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes; que dans ces circonstances, et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès au plan d'eau mentionné à l'article 1^{er} peut être autorisé ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er: L'accès au plan d'eau dénommé « Etang « Les Charrais » » sis sur la commune de Lavoine est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'urgence sanitaire sous réserves des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder à l'espace mentionné à l'article 1^{er}, doivent veiller au strict respect des gestes d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020. ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes affichées de manière claire aux différents points d'accès à cet espace.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes au plan d'eau ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de dix personnes.

Article 3 : Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe et en cas de récidive dans les 15 jours d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par Internet : www.telerecours.fr

Article 5: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, la sous-préfète de Vichy, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de la commune de Lavoine, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site Internet de la préfecture. Copie en sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Moulins, le 29 mai 2020

La préfète



Marie-Françoise LECAILLON

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-05-29-010

AP n°1338/2020 autorisant l'accès à un plan d'eau sur la
commune de Montmarault



PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Préfecture

Cabinet

Direction des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

ARRETE N° 1338/2020

**autorisant l'accès à un plan d'eau
sur la commune de Montmarault**

**La préfète de l'Allier
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-15 et suivants;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment le 3° de l'article L.2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

Vu le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON préfète de l'Allier ;

Vu le décret 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;

Vu la proposition du maire de Montmarault en date du 29/05/20 ;

Considérant qu'en application de l'article 9 – II du décret 1^{er} du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, « *l'accès aux plages, plans d'eau et aux lacs est interdit. Les activités nautiques de plaisance sont interdites. Le préfet de département peut toutefois, sur proposition du maire (...) autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 7* »;

Préfecture de l'Allier – 2, rue Michel de l'Hospital – CS 31649 – 03016 MOULINS cedex

Tél : 04.70.48.30.00 Fax : 04.70.20.57.72

Courriel : prefecture@allier.gouv.fr

L'accueil général de la préfecture est ouvert du lundi au vendredi de 8h15 à 17h

Considérant que le département de l'Allier fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune de Montmarault a sollicité auprès de l'autorité préfectorale une autorisation d'accès au plan d'eau dénommé « Etang de Miquet » et fourni un dossier à l'appui de sa demande ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles il s'est engagé sont de nature à garantir le respect des mesures barrières et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes; que dans ces circonstances, et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès au plan d'eau mentionné à l'article 1^{er} peut être autorisé ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er: L'accès au plan d'eau dénommé « Etang de Miquet » sis sur la commune de Montmarault est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'urgence sanitaire sous réserves des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder à l'espace mentionné à l'article 1^{er}, doivent veiller au strict respect des gestes d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020. ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes affichées de manière claire aux différents points d'accès à cet espace.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes au plan d'eau ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de dix personnes.

Article 3 : Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe et en cas de récidive dans les 15 jours d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par Internet : www.telerecours.fr

Article 5: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, la sous-préfète de Montluçon, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de la commune de Montmarault, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site Internet de la préfecture. Copie en sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Moulins, le 29 mai 2020

La préfète



Marie-Françoise LECAILLON

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-05-27-006

Extrait de l'AP n°1291/2020 autorisant l'accès à un plan
d'eau sur la commune de Commentry

EXTRAIT DE L'ARRETE N° 1291/2020

**autorisant l'accès à un plan d'eau
sur la commune de Commentry**

Article 1er: L'accès au plan d'eau privé « Etang des Forges » sur la commune de Commentry est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'urgence sanitaire sous réserves des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder à l'espace mentionné à l'article 1^{er}, doivent veiller au strict respect des gestes d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020. ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes affichées de manière claire aux différents points d'accès à cet espace.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes au plan d'eau ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de dix personnes.

Article 3 : Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe et en cas de récidive dans les 15 jours d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par Internet : www.telerecours.fr

Article 5: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, la sous-préfète de Montluçon , le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de la commune de Commentry, le secrétaire du CE du groupe Erasteel, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site Internet de la préfecture,. Copie en sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Moulins, le 27 mai 2020

La préfète

signé

Marie-Françoise LECAILLON

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-05-27-008

Extrait de l'AP n°1292/2020 autorisant l'accès à un plan
d'eau sur la commune de Vaux

EXTRAIT DE L'ARRETE N° 1292/2020

**autorisant l'accès à un plan d'eau
sur la commune de Vaux**

Article 1er: L'accès au plan d'eau privé « Sablières de La Mitte » sur la commune de Vaux est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'urgence sanitaire sous réserves des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder à l'espace mentionné à l'article 1^{er}, doivent veiller au strict respect des gestes d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020. ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes affichées de manière claire aux différents points d'accès à cet espace.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes au plan d'eau ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de dix personnes.

Article 3 : Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4ème classe et en cas de récidive dans les 15 jours d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par Internet : www.telerecours.fr

Article 5: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, la sous-préfète de Montluçon, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de la commune de Vaux, le président de l'association AAPPMA de Montluçon, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site Internet de la préfecture,. Copie en sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Moulins, le 27 mai 2020

La préfète

signé

Marie-Françoise LECAILLON

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-05-27-007

Extrait de l'AP n°1293/2020 autorisant l'accès à un plan
d'eau sur la commune de Besson

Préfecture

Cabinet

Direction des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

EXTRAIT DE L'ARRETE N° 1293/2020

**autorisant l'accès à un plan d'eau
sur la commune de Besson**

Article 1er : L'accès au plan d'eau privé « Le dessous des cailles» sur la commune de Besson est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'urgence sanitaire sous réserves des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder à l'espace mentionné à l'article 1^{er}, doivent veiller au strict respect des gestes d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020. ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes affichées de manière claire aux différents points d'accès à cet espace.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes au plan d'eau ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de dix personnes.

Article 3 : Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe et en cas de récidive dans les 15 jours d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par Internet : www.telerecours.fr

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, la sous-préfète de Moulins, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de la commune de Besson, M. René MARTINET gérant du groupe d'actionnaires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site Internet de la préfecture,. Copie en sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Moulins, le 27 mai 2020

La préfète

signé

Marie-Françoise LECAILLON

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-05-27-009

Extrait de l'AP n°1294/2020 autorisant l'accès à un plan
d'eau sur la commune de Tronget

Préfecture

Cabinet

Direction des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

EXTRAIT DE L'ARRETE N° 1294/2020

autorisant l'accès à un plan d'eau sur la commune de Tronget

Article 1er: L'accès au plan d'eau « Le Hazard » sis sur la commune de Tronget et propriété de la commune du Montet est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'urgence sanitaire sous réserves des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder à l'espace mentionné à l'article 1^{er}, doivent veiller au strict respect des gestes d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020. ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes affichées de manière claire aux différents points d'accès à cet espace.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes au plan d'eau ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de dix personnes.

Article 3 : Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe et en cas de récidive dans les 15 jours d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par Internet : www.telerecours.fr

Article 5: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, la sous-préfète de Moulins , le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de la commune du Montet, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site Internet de la préfecture,. Copie en sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Moulins, le 27 mai 2020

La préfète

signé

Marie-Françoise LECAILLON

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-05-27-005

Extrait de l'AP n°1296/2020 autorisant l'accès à des plans
d'eau sur la commune de Ferrières Sur Sichon

Préfecture

Cabinet

Direction des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

EXTRAIT DE L'ARRETE N° 1296/2020

**autorisant l'accès à des plans d'eau
sur la commune de Ferrières sur Sichon**

Article 1er: L'accès aux plans d'eau privés « Etangs de Palabon » sur la commune de Ferrières sur Sichon est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'urgence sanitaire sous réserves des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder à l'espace mentionné à l'article 1^{er}, doivent veiller au strict respect des gestes d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020. ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes affichées de manière claire aux différents points d'accès à cet espace.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes au plan d'eau ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de dix personnes.

Article 3 : Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe et en cas de récidive dans les 15 jours d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par Internet : www.telerecours.fr

Article 5: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, la sous-préfète de Vichy, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de la commune de Ferrières sur Sichon, M. Jean Louis POTHIER représentant des locataires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site Internet de la préfecture,. Copie en sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Moulins, le 27 mai 2020

La préfète

signé

Marie-Françoise LECAILLON

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-05-29-005

Extrait de l'AP n°1322/2020 autorisant l'accès à l'étang du
Chapitre sur la commune de Treban

Préfecture

Cabinet

Direction des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

EXTRAIT DE L'ARRETE N° 1322/2020

**autorisant l'accès à l'étang du chapitre
sur la commune de Treban**

Article 1er: L'accès au plan d'eau privé « L'étang du chapitre » sur la commune de Treban est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'urgence sanitaire sous réserves des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder à l'espace mentionné à l'article 1^{er}, doivent veiller au strict respect des gestes d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020. ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes affichées de manière claire aux différents points d'accès à cet espace.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes au plan d'eau ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de dix personnes.

Article 3 : Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe et en cas de récidive dans les 15 jours d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par Internet : www.telerecours.fr

Article 5: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, la sous-préfète de Moulins, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de la commune de Treban, président de l'association de pêche sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site Internet de la préfecture,. Copie en sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Moulins, le 29 mai 2020

La préfète

signé

Marie-Françoise LECAILLON

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-05-29-009

Extrait de l'AP n°1323/2020 autorisant l'accès au plan
d'eau des Champins sur la commune de Moulins

EXTRAIT DE L'ARRETE N° 1323/2020

**autorisant l'accès au plan d'eau des Champins
sur la commune de Moulins**

Article 1er: L'accès au plan d'eau des Champins sis sur la commune de Moulins est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'urgence sanitaire sous réserves des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder à l'espace mentionné à l'article 1^{er}, doivent veiller au strict respect des gestes d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020. ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes affichées de manière claire aux différents points d'accès à cet espace.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes au plan d'eau ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de dix personnes.

Article 3 : Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe et en cas de récidive dans les 15 jours d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par Internet : www.telerecours.fr

Article 5: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, la sous-préfète de Moulins , le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de la commune de Moulins, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site Internet de la préfecture. Copie en sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Moulins, le 29 mai 2020

La préfète

signé

Marie-Françoise LECAILLON

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-05-29-004

Extrait de l'AP n°1324/2020 autorisant l'accès à l'Espace
Naturel Sensible "Boire des Carrés", communes de St
Rémy en Rollat, Charmeil, Creuzier le Vieux, St Germain
des Fossés

EXTRAIT DE L'ARRETE N° 1324/2020

autorisant l'accès à l'Espace Naturel Sensible
« Boire des Carrés »
communes de Saint Rémy en Rollat, Charmeil,
Creuzier le Vieux, Saint Germain des Fossés

Article 1er: L'accès à l'espace naturel sensible « La boire des Carrés » sur les communes Saint Rémy en Rollat, Charmeil, Creuzier le Vieux et Saint Germain des Fossés, est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'urgence sanitaire sous réserves des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder à l'espace mentionné à l'article 1^{er}, doivent veiller au strict respect des gestes d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020. ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes affichées de manière claire aux différents points d'accès à cet espace.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes au plan d'eau ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de dix personnes.

Article 3 : Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4ème classe et en cas de récidive dans les 15 jours d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télécours accessible par Internet : www.telerecours.fr

Article 5: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, la sous-préfète de Vichy, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le président de Vichy communauté, les maires des communes de Saint Rémy en Rollat, Charmeil, Creuzier le Vieux et Saint Germain des Fossés, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site Internet de la préfecture. Copie en sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Moulins, le 29 mai 2020

La préfète

signé

Marie-Françoise LECAILLON

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-05-29-007

Extrait de l'AP n°1325/2020 autorisant l'accès à l'étang de
la Genette sur la commune de St Etienne de Vicq

Préfecture

Cabinet

Direction des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

EXTRAIT DE L'ARRETE N° 1325/2020

**autorisant l'accès à l'étang de la Genette
sur la commune de Saint Etienne de Vicq**

Article 1er: L'accès au plan d'eau privé « Etang de la Genette » sur la commune de Saint Etienne de Vicq est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'urgence sanitaire sous réserves des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder à l'espace mentionné à l'article 1^{er}, doivent veiller au strict respect des gestes d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020. ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes affichées de manière claire aux différents points d'accès à cet espace.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes au plan d'eau ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de dix personnes.

Article 3 : Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe et en cas de récidive dans les 15 jours d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par Internet : www.telerecours.fr

Article 5: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, la sous-préfète de Vichy, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de la commune de Saint Etienne de Vicq, le président du COS de la ville de Cusset sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site Internet de la préfecture. Copie en sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Moulins, le 29 mai 2020

La préfète

signé

Marie-Françoise LECAILLON

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-05-29-008

Extrait de l'AP n°1326/2020 autorisant l'accès à l'étang de
Verseilles sur la commune de St Etienne de Vicq

EXTRAIT DE L'ARRETE N° 1326/2020

**autorisant l'accès à l'étang de Verseilles
sur la commune de Saint Etienne de Vicq**

Article 1er: L'accès au plan d'eau privé « « Etang de Verseilles » » sur la commune de Saint Etienne de Vicq est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'urgence sanitaire sous réserves des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder à l'espace mentionné à l'article 1^{er}, doivent veiller au strict respect des gestes d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020. ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes affichées de manière claire aux différents points d'accès à cet espace.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes au plan d'eau ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de dix personnes.

Article 3 : Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4ème classe et en cas de récidive dans les 15 jours d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par Internet : www.telerecours.fr

Article 5: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, la sous-préfète de Vichy, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de la commune de Saint Etienne de Vicq, le président de l'amicale des sapeurs pompiers de Vichy sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site Internet de la préfecture. Copie en sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Moulins, le 29 mai 2020

La préfète

signé

Marie-Françoise LECAILLON

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-05-29-006

Extrait de l'AP n°1327/2020 autorisant l'accès à l'étang des
Langes sur la commune de Couzon

Préfecture

Cabinet

Direction des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

EXTRAIT DE L'ARRETE N° 1327/2020

**autorisant l'accès à l'Etang des Langes
sur la commune de Couzon**

Article 1er: L'accès au plan d'eau privé dénommé « Etang des Langes » sur la commune de Couzon est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'urgence sanitaire sous réserves des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder à l'espace mentionné à l'article 1^{er}, doivent veiller au strict respect des gestes d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020. ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes affichées de manière claire aux différents points d'accès à cet espace.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes au plan d'eau ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de dix personnes.

Article 3 : Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe et en cas de récidive dans les 15 jours d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par Internet : www.telerecours.fr

Article 5: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, la sous-préfète de Moulins , le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de la commune de Couzon, le président de la section pêche du comité Manitowoc, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site Internet de la préfecture,. Copie en sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Moulins, le 29 mai 2020

La préfète

signé

Marie-Françoise LECAILLON

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-05-29-002

Extrait de l'AP n°1329/2020 autorisant l'ouverture au
public du musée MUPOP sis sur la commune de
Montluçon

EXTRAIT DE L'ARRETE N° 1329/2020

**autorisant l'ouverture au public du
musée MUPOP
sis sur la commune de Montluçon**

Article 1er: Le musée MUPOP sis au 3 rue Notre Dame sur la commune de Montluçon est autorisé à accueillir du public à compter du 1^{er} juin 2020, sans toutefois que cette ouverture au public puisse conduire à des rassemblements regroupant plus de dix personnes dans un espace restreint.

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder au musée de la Visitation , doivent veiller au strict respect des gestes d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020. Le contenu de ces règles doit être régulièrement rappelé au sein du musée de la Visitation.

Le responsable du MUPOP détermine, aux fins d'éviter les regroupements de plus de 10 personnes et d'assurer le respect des règles de distanciation sociale dites « barrières », le nombre maximal de visiteurs pouvant simultanément être présents dans son établissement ainsi que les modalités de circulation en son sein (gestion des files d'attente ; distance d'un mètre entre chaque visiteur ; schéma de circulation au sol ; règles de passage en caisse ; files prioritaires). Les modalités ainsi arrêtées sont affichées à l'entrée de l'établissement.

Le responsable du MUPOP est tenu de veiller en permanence au respect des dispositions prises en application de l'article 2.

Article 3 : Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe et en cas de récidive dans les 15 jours d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par Internet : www.telerecours.fr

Article 5: Le sous-préfet directeur de cabinet, la sous-préfète de l'arrondissement de Montluçon, le responsable du MUPOP, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site Internet de la préfecture. Copie en sera adressée au maire de Montluçon, au président de Montluçon communauté et au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Moulins, le 29 mai 2020

La préfète

signé

Marie-Françoise LECAILLON